

JUGEMENT N°021
du 16/02/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT:

Affaire :

**M'BARECK Mohamed
Lamine**

(Me ABBAH IBRAH)

c/

MANAL BTP SARLU

(SCPA IMS)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize Février deux mille vingt un , tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Kané Amadou** et **Oumarou Garba** tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur M'BARECK MOHAMED LAMINE, opérateur économique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à Loutarat Tasar, domicilié à Niamey, assisté de Maitre Abba Ibrah, avocat à la Cour ;

Demandeur,
D'une part,

ET

Décision :

Rejette la demande de rabat de délibéré ;
Reçoit la demande de sursis à statuer formulée par la société MANAL ;
Ordonne le sursis à statuer jusqu'à intervention de la décision de la Cour de Cassation saisie sur pourvoi contre le jugement rendu par le tribunal de céans rendu le 20 juin 2019 ;
Reserve les dépens

LA SOCIETE MANAL SARLU, dont le siège social est à Niamey, avenue des Indépendances, nouveau marché, B.P : 12871, représentée par son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, Koira Kano (KK 37), Porte 128, B.P : 11.457 Niamey-Niger, Tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

Défenderesse,
D'autre part,

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Courant mois de septembre 2018, la société MANAL commandait auprès de monsieur Mohamed Lamine M'BARECK une chargeuse d'une valeur de 20.500.000 F CFA après avoir versé un acompte de 4.000.000 F CFA. Les parties ont convenu qu'en cas de non-paiement par MANAL de la facture dans le délai de 45 jours, la chargeuse sera considérée comme étant donnée en location en raison de 150.000 F CFA par jour.

Le délai de 45 jours passé, Monsieur Mohamed Lamine M'BARECK sommait le gérant de la société MANAL à lui payer le reliquat de son argent.

Face au refus de ce dernier de s'exécuter, Monsieur M'BARECK l'a alors assigné le 17 avril 2019 devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre condamner la société MANAL à lui payer la somme de 23.000.000 F CFA et d'ordonner la restitution de sa chargeuse considérée comme étant en location.

Par jugement n°81 en date du 20 juin 2019, le tribunal de commerce statuait en ces termes :

En la forme :

- *Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société MANAL BTP SARLU ;*
- *Reçoit M'BARECK MOHAMED LAMINE en son action en justice ;*

Au fond :

- *Constata qu'un délai de six mois s'est écoulé sans paiement de la créance ;*
- *Condamne la société MANAL BTP SARLU à payer à M'BARECK MOHAMED LAMINE la somme de 23.000.000 F CFA à titre de frais de location ;*
- *La condamne à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;*
- *Déboute M'BARECK MOHAMED LAMINE du surplus de ses demandes ;*

- *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamne la société MANAL BTP SARLU aux dépens.*

Contre ce jugement, la société MANAL a formé un pourvoi en cassation et a également introduit une requête aux fins de sursis à exécution.

Par acte d'huissier de justice en date du 13 novembre 2020, Monsieur M'BARECK Mohamed Lamine a fait servir une assignation à la société MANAL prise en la personne de son directeur général à comparaître à l'audience du tribunal de commerce du 25 novembre 2020 aux fins de :

- S'entendre condamner à lui payer la somme de 82.500.000 F CFA correspondant au temps de location de la première décision à ce jour ;
- S'entendre également condamner à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et refus de restitution d'un bien non acheté ;
- Lui ordonner la restitution de la chargeuse sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 25 novembre 2020, date à laquelle le tribunal, après avoir constaté l'échec de la conciliation, l'a renvoyé au cabinet du juge Souley Moussa pour procéder à sa mise en état.

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 07 janvier 2021 qui a renvoyé la cause et les parties à l'audience des plaidoiries du 26 janvier 2021. Advenue cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour l'audience du 16 février 2021, où elle a été vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de ses demandes, Monsieur M'BARECK Mohamed Lamine expose que depuis la première décision du tribunal de commerce de céans en date du 20 juin 2019, il n'a pas reçu la restitution de son engin malgré l'exécution provisoire ordonnée. Il indique que depuis lors, il s'est écoulé 550 jours de location non payés par la société MANAL, ce qui fait que le montant de cette location

s'élève à la somme de 82.500.000 F CFA soit 550 jours x 150.000 F CFA ;

Il précise également que sa créance qui date du 24 septembre 2018 est intervenue après le concordat préventif obtenu par la société MANAL, dès lors cette créance ne saurait être soumise au même régime juridique de celui des créanciers inscrits dans ce sens où aucune disposition légale ne lui empêche de recouvrer sa créance ;

Dans ses conclusions en réponse, la société MANAL demande au principal d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à intervention de la décision de la Cour de Cassation saisie du pourvoi ; Elle fait valoir que la procédure qui est pendante devant cette cour concerne les mêmes parties, la même cause et le même objet, ainsi pour éviter toute contrariété entre les décisions il est nécessaire de sursoir à statuer ;

Au subsidiaire, la société MANAL soutient que monsieur M'BARECK ne lui a pas livré la chose vendue violant ainsi son obligation telle qu'elle découle des dispositions de l'article 1603 du code civil ; Or, selon elle, la preuve de cette livraison se fait en produisant le bon de livraison et de réception de la chose vendue et souligne qu'en vérité, la chargeuse n' a jamais été livrée, le vendeur refusant de la livrer ;

Ensuite, invoquant les dispositions de l'article 1315 du code civil, la société MANAL réitère qu'elle n'a pas reçu livraison de la chargeuse même si elle ne conteste pas en avoir fait la commande et donné 4.000.000 F CFA à titre d'avance ; Elle estime que faute de prouver la livraison de la chose vendue, le demandeur ne peut en bon droit réclamer le paiement de prix de vente ni celui des frais de location ;

La société MANAL formule enfin une demande reconventionnelle en réclamant d'une part la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA pour procédure abusive et vexatoire ; D'autre part, elle sollicite sa condamnation à lui restituer l'avance de 4.000.000 F CFA qu'elle a versée ainsi que la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour retard dans la livraison de la chose vendue ;

En réplique, monsieur M'BARECK Mohamed Lamine relève d'abord que pour demander le sursis à statuer la société MANAL n'invoque aucune disposition légale et estime que la saisine de la Cour de Cassation n'est pas suspensive mais bien plus cette procédure est autonome ; Selon lui, comme dans la première décision, la société MANAL fait un amalgame et du dilatoire ; Il explique que sa chargeuse

est sous location et le premier jugement a liquidé seulement six (06) mois, ainsi la présente action vise la liquidation du délai encouru après l'intervention de la première décision ;

Relativement au fond, monsieur M'BARECK soutient avoir suffisamment fait la preuve de ce que la chargeuse a été livrée à la société MANAL mais aussi qu'elle est exploitée sur différents chantiers ; Il relève également que cette société qui a soutenu ne pas avoir reçu livraison de la chargeuse ne l'a pourtant jamais assigné pour réclamer cette livraison ou demander la restitution de son avance ; Il explique que les relations entre commerçants basées sur la confiance et la rapidité n'exigent pas tous les temps l'accomplissement de certains formalismes ; Il précise que dans le cas de cette affaire, il y a un intermédiaire de vente qui les a mis en contact et en présence duquel la discussion sur le prix ainsi que la livraison ont été faites ;

Enfin, sur la demande reconventionnelle faite la société MANAL, monsieur M'BARECK demande tout simplement de la rejeter comme étant fantaisiste.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

Les deux parties ont plaidé à l'audience par l'organe de leurs deux avocats respectifs ; la décision sera alors contradictoire à leur égard.

Sur la demande de rabat de délibéré :

Le conseil de la société MANAL par correspondance en date du 16 février 2021 sollicite du tribunal à ce que le délibéré soit rabattu motif pris de ce que d'une part qu'après échange avec son client il lui a été rapporté qu'une procédure de concordat est pendante devant le tribunal de céans, qui aurait pour conséquence la suspension de la poursuite, et d'autre part, il a également appris que Maitre ELHADJ ABBA Ibrah, conseil du demandeur, est aussi le conseil conventionné de la société MANAL, situation qui pourrait conduire à son empêchement au regard des textes qui régissent la profession d'avocat ;

En réponse, le conseil de monsieur M'BARECK déclare s'opposer à cette demande en relevant d'abord qu'après l'ordonnance de renvoi aucun document ne peut être versé au dossier de la procédure ; Ensuite, il explique qu'il n'est pas conseil conventionné de la société MANAL mais qu'il a simplement reçu la somme de 100.000 F CFA en

juillet 2020 du dirigeant de cette société pour un conseil ; Enfin, il indique que la décision de concordat accordée à la société MANAL est arrivée à son terme le 17 avril 2020, ainsi selon lui cet argument ne saurait prospérer ;

Aux termes de l'article 366 du code de procédure civile : « *après la clôture des débats, les Parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 3653 et 365 ci-dessus* » ;

Il en résulte que la demande de rabat de délibéré ainsi présentée par le conseil de la société MANAL quelques heures après la clôture des débats et fondée sur des pièces qui ne figuraient pas au dossier ne peut prospérer ; il convient de la rejeter.

Sur la demande de sursis à statuer :

Aux termes de l'article 314 du code de procédure civile : « *la décision de sursis à statuer suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine* » ; Selon l'article 21 sur les tribunaux de commerce, lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, le tribunal doit sursoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente ;

Il s'en déduit de ces textes que sauf les cas où le sursis à statuer s'impose de droit, le tribunal a toujours la faculté d'apprécier de manière discrétionnaire l'opportunité du sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; Il doit notamment déterminer si l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé d'ordonner ce sursis à l'examen du litige au fond aura ou non un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

Dans le cas d'espèce, il est acquis que l'action initiée par monsieur M'BARECK Mohamed Lamine est une action en liquidation des frais de location née suite au jugement n°81 du 20 juin 2019, lequel a retenu que la société MANAL en ne payant pas dans les délais de 45 jours le reliquat de prix de vente de la chargeuse, le contrat qui liait les parties est devenu un contrat de location en raison de 150.000 F CFA par jour ;

Pour pouvoir utilement prospérer cette action, en ce qu'elle est fondée sur la qualification du contrat retenu par le premier jugement, suppose l'existence d'un contrat de location entre les parties ;

Or, la société MANAL qui conteste l'obligation contractuelle mise à sa charge, a fait recours contre le premier jugement dont l'examen est toujours pendant devant la cour de cassation ;

Il s'en déduit alors que la décision de la Cour saisie d'un pourvoi en cassation par la société MANAL contre le premier jugement est susceptible d'influer sur la solution du présent litige quant à la nature de la convention qui existe entre les deux parties mais également sur l'évaluation des dommages subis par monsieur M'BARECK Mohamed Lamine ;

Dès lors que la solution du litige pendant devant ce tribunal, qui implique qu'il soit démontré l'existence d'un contrat de vente, qui faute de paiement dans le délai convenu par l'acheteur est devenu un contrat de location, dépend de la décision que sera rendue par la Cour de Cassation, il convient de sursoir à statuer jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le mérite du pourvoi en cassation introduit par la société MANAL.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, par jugement avant dire droit, en premier ressort :

- **Rejette la demande de rabat de délibéré ;**
- **Reçoit la demande de sursis à statuer formulée par la société MANAL ;**
- **Ordonne le sursis à statuer jusqu'à intervention de la décision de la Cour de Cassation saisie sur pourvoi contre le jugement rendu par le tribunal de céans rendu le 20 juin 2019 ;**
- **Reserve les dépens.**

Avis du droit d'appel : 08 jours à compter du prononcé devant la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte auprès du greffier en chef du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE